

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 136/2025

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE**OBJET : PLAN DE CIRCULATION.****Avenant N°5 : Règlementation de la circulation et du stationnement Rue de la République****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la route et particulièrement les articles R417-1 & suivants,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement sur l'ensemble de la commune n° 33/2024 du 06/05/2024.
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation en réglementant l'occupation des voies
- **Considérant** qu'il a été décidé de créer un emplacement spécifique de stationnement à destination des commerçants ambulants afin de restituer aux usagers les places de stationnements régulièrement occupées Place de la République

ARRETE**Article 1:**

Une place de stationnement réservée à destination des commerçants ambulants « ayants droit » est aménagée au droit du 04 Rue de la République, à côté de la fontaine.

Article 2:

La place aménagée s'ajoute et modifie la rubrique 2.11 de l'arrêté général de circulation et de stationnement (panneau de signalisation B6d signalant l'interdiction d'arrêt et de stationnement + M9z sauf ayants droit).

Article 3 :

La qualité d'ayant droit est conditionnée à la délivrance préalable d'une autorisation expresse de la commune et au paiement d'une redevance. Le justificatif de paiement devra respecter les dispositions de l'article R 417-3-1 du Code de la Route.

Article 4 :

L'arrêt et le stationnement par tout autre usager que celui prévu à l'article 3 sera interdit et considéré comme gênant.

Article 5 :

La signalisation horizontale et verticale sera mise en place et entretenue par la Métropole du Grand Nancy.

Article 6 :

Les dispositions des articles 1 à 4 prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la place de stationnement

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Le Maire, La Directrice Générale des Services de PULNOY et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
- Police Municipale
- La Métropole
- Affichage

PULNOY le 20 octobre 2025

**Le Maire,
Marc OGIEZ**